

ARRÊTÉ n° 90-2022-12-09-00001

ordonnant l'ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement de la société ADLER FRANCE relative à l'entreposage de produits semi-finis et finis à base de polymères sur le site de son usine à Fontaine.

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Renaud NURY sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'enregistrement reçue le 7 octobre 2022 par la société ADLER FRANCE à titre de régularisation relative à l'entreposage de produits semi-finis et finis à base de polymères sur le site de son usine de FONTAINE - zone industrielle de l'Aéroparc ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté du 15 novembre 2022 reçu en préfecture le 23 novembre 2022 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU les dossiers reçus en préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'installation est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement par référence à la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2663-1-a	Stockage de pneumatiques 1. A l'état alvéolaire ou expansé. Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> .	Stockage maximum de 4350 m <sup>3</sup> de produits finis ou semi-finis dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.	Enregistrement suite à régularisation.

SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La demande d'enregistrement présentée par la société ADLER FRANCE dont le siège social est situé zone industrielle de l'Aéroparc – 90150 FONTAINE fera l'objet d'une consultation du public pendant 4 semaines, à la mairie de FONTAINE **du mardi 3 janvier 2023 au mardi 31 janvier 2023.**

Le dossier de demande d'enregistrement sera tenu à la disposition du public à la mairie de FONTAINE, commune d'implantation de l'installation aux jours et heures d'ouverture habituels.

La demande présentée par la société ADLER FRANCE sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort ([http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr / politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/consultations-et-enquetes-publiques)).

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de FONTAINE.

Il pourra également adresser ses remarques avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, au préfet à l'adresse suivante : préfecture du Territoire de Belfort, direction de l'animation des politiques publiques interministérielles - 1 rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX.
- par courriel à l'adresse électronique suivante : [http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr / politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/consultations-et-enquetes-publiques).

## ARTICLE 2 :

Cette consultation du public sera annoncée 2 semaines au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de la consultation, **par un avis affiché :**

- à la mairie de FONTAINE commune d'implantation de l'installation projetée,
- dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R512-46-11 du code de l'environnement soit les communes de FOUSSEMAGNE et FRAIS.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

- sur le site de l'installation projetée. L'avis est affiché par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R 512-46-15 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

### **Par un avis publié :**

- sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort à l'adresse suivante : [http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr / politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques.](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/consultations-et-enquetes-publiques)
- dans deux journaux d'annonces légales du Territoire de Belfort par les soins des services préfectoraux mais aux frais du pétitionnaire.

## ARTICLE 3 :

A l'issue de la consultation du public, le maire de FONTAINE clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

## ARTICLE 4 :

Les conseils municipaux des communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE et FRAIS seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par la société ADLER FRANCE.

## ARTICLE 5 :

Ne seront pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet du Territoire de Belfort. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 :

M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et les maires des communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE et FRAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 9 DEC. 2022  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY